

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 2 01 2025

Mis en ligne le ...05.07.25.

Transmis le ...05.07.25....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LEVÉE DE PRESCRIPTIONS DE L'HÔTEL CROIX DES BRETONS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal en date du 05 décembre 2024 établi suite à l'étude de levée de prescriptions de l'hôtel Croix des Bretons (dossier n° 286-0155), bâtiment de type O, N de 3<sup>e</sup> catégorie sis, 7 rue Marie saint-Frai à Lourdes,

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la levée de la prescription concernant le désenfumage mécanique est conforme, d'après le mail de M. Loubet en date du 21 novembre 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Didier Pouey, exploitant de l'hôtel Croix des Bretons sis, 7 rue Marie saint-Frai à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

### **Article 3**

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- Assurer le fonctionnement du téléphone utilisable pour alerter les secours, même sous coupure électrique de 6 heures ;
- Installer un arrêt d'urgence électrique pour l'ensemble de l'établissement ;
- Traiter les observations du rapport quinquennal de l'ascenseur ;
- Réparer la poignée de la porte du R+5 (escalier encloué) ;
- Installer des fermes-porte sur les portes des locaux à risques (chaufferie, atelier...) ;
- Afficher la correspondance de l'arrêt d'urgence du bâtiment 3 ;
- Replacer ou mettre en évidence le boîtier de déverrouillage de la porte de l'issue de secours du bâtiment 3 ;
- Vider ou traiter le local lingerie du R+2 bâtiment 2 et l'ancienne salle de restauration, comme locaux à risques (Ferme-porte et détection incendie) ;
- Isoler la lingerie ;
- Protéger la conduite de gaz située dans l'économat ;
- S'assurer que le dégagement situé dans la salle de restauration au R-1 ne fait pas partie des dégagements nécessaires. Dans ce cas retirer l'éclairage de sécurité qui indique la sortie de secours.
- Mettre les différents plans à jour, en fonction des derniers travaux réalisés.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

09 JAN. 2025

Fait à Lourdes, le

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,  
Jeannine BORDE

Notifié le 4-02-2025  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) Jeannine Borde  
Signature : .....

~~Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le~~  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

